

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT L'ASSOCIATION « CHO'DIVAN » SISE CHEZ LE PRÉSIDENT MONSIEUR  
TOUSSAINT DAVE, 26 ALLÉE DES SUCRIERS, RIVIÈRE-DES-PÈRES, 97100 BASSE-TERRE,  
À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, AFIN D'ORGANISER UNE RANDONNÉE À ROLLER, SUR  
LE TERRITOIRE DE LA VILLE, LE DIMANCHE 31 MARS 2024, À PARTIR DE 07 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 05 Mars 2024, par laquelle l'**association « CHO'DIVAN »** sise chez le Président Monsieur TOUSSAINT Dave, 26 Allée des Sucriers, Rivières-des-Pères à Basse-Terre, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le domaine public, pour l'organisation d'une « **RANDONNÉE À ROLLER** », sur le territoire de la ville, **le Dimanche 31 Mars 2024, à partir de 07 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise l'**association « CHO'DIVAN »** à occuper le domaine public, pour l'organisation de la « **RANDONNÉE À ROLLER** », sur le territoire de la ville, **le Dimanche 31 Mars 2024, à partir de 07 heures 00**, comme suit :

**Parcours de la Randonnée-Littoral de Basse-Terre :**

**ALLER** - Littoral rue de l'abattoir – Rue Jean-JAURÈS - Rue Renée BAPTISTIDE – Passage derrière la piscine de R.D.P. – Place de la Statue de la Libération – Avenue du Gouverneur LION - Passage devant la place ACCIDENT – Place PONDICHÉRY – Rond-Point du Cimetière - Rond-Point de l'Embarcadère – Esplanade du Port – Parking Enclos (DRAJES) – Boulevard du Général DE GAULLE - Place Gerty ARCHIMÈDE – Allée des Palmiers Beach – Embouchure du Galion –

**RETOUR** – Embouchure du Galion - Allée des Palmiers Beach – Place Gety ARCHIMÈDE – Boulevard du Général DE GAULLE - Parking Enclos (DRAJES) – Esplanade du Port - Rond-Point de l'Embarcadère - Rond-Point du Cimetière - place PONDICHÉRY - passage devant la place ACCIDENT – Avenue du Gouverneur LION – Place de la Statue de la Libération - Rue Baron DE CLUNY – Rond-Point de BOLOGNE – Avenue des Pères DOMINICAINS – Rue François MITTERAND – Rue Elie CHAUFFREIN – RUE Jean- JAURÈS – Allée des PALMISTES – Terrains extérieur du Hall Didier DINARD basket extérieurs

**Dispositions particulières :**

- L'association « CHO'DIVAN » devra mettre en place une équipe de sécurité durant tout le déroulement de la randonnée
- La circulation sera interrompue par les agents de sécurité de l'association « CHO'DIVAN » lors du passage des participants
- 01 ravitaillement sera mis en place pour les participants, sur l'Esplanade du Port

**ARTICLE 2 :** L'association « CHO'DIVAN » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :** L'association « CHO'DIVAN » devra aussi devront prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 4 :** L'association « CHO'DIVAN » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection et la sécurité des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.


**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.


**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 20 MARS 2024

Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 20 MARS 2024  
de sa publication et/ou son affichage, le 20 MARS 2024  
Fait à Basse-Terre, le 20 MARS 2024

 Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA

 Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA